



Pièce n°2

SCP SAVOYE & ASSOCIÉS
Avocats au Barreau de Lille
Case Palais 199

José SAVOYE

Agrégé des Facultés de Droit
Past Président de l'Université Lille 2
C.S. Droit Public, C.S. Droit Immobilier,
C.S. Droit de l'environnement

Claire DAVAL

Docteur d'Etat en Droit Public
C.S. Droit Public, C.S. Droit Immobilier

Fabrice SAVOYE

DESS Urbanisme/Environnement/
Construction

Chargé de cours à l'Université Lille 2
C.S. Droit Public, C.S. Droit Immobilier

Éric FORGEAIS

Docteur en Droit Public
Chargé de cours à l'Université Lille 2

C.S. Droit Public

Julien ROBILLARD

DESS Assurances
Yezza ZKIRIM

Sciences Po Lille

Master 2 Droit Public de l'Entreprise

Étienne CROU

Master 2 Services et Pol. Publics

Avocat honoraire consultant
Ancien Maître de conférences
des Universités

SCP SAVOYE & ASSOCIÉS

MEMBRE DU GIE DOXA

DOXA Droit Public*

DOXA Droit Immobilier**

* Droit des collectivités publiques,
Urbanisme, Marchés publics, Fonctions
publiques, Environnement, Elections,
Responsabilité pénale des élus...

** Contrats de vente immobilière,
construction, préemption,
expropriation.

DOXA Droit des Affaires

Marc MESSAGEUR

Juan GARCIA

Grégory DUBOCCQUET

DOXA Droit Social

Bernard MEURICE

Ancien Bâtonnier de l'Ordre

Aurora SELLIER-SUTY

METROPOLE EUROPEENNE
DE LILLE

1 rue du Ballon

CS 50749

59034 LILLE CEDEX

Envoi par lettre recommandée avec AR n°14 127 871 2101 4

Lille, le 1^{er} juin 2017,

A l'attention de M. DEMARREZ

Réf : 2551

Objet : CROIX – Carrière Loridan – Parcelle AY 270
(délibérations 15C0111 du 13/02/2015 et 15C1249 du
18/12/2015)

AFF : HADDOUCHE c MEL

Dossier n° 17.2084 – FS/CB

Monsieur le Président,

Je suis le conseil de M. Alexandre HADDOUCHE, domicilié 27
chemin, 212 rue verte à 59170 CROIX.

M. HADDOUCHE est propriétaire de la parcelle cadastrée
section AY n° 270 sur le territoire de la ville de CROIX.

Vous lui avez notifié par LR-AR en date du 5 mai 2017 la
notification d'une enquête publique ayant pour objet
l'incorporation d'office d'une partie de sa propriété dans le
domaine public métropolitain, conformément aux dispositions
de l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme.

SCP SAVOYE & ASSOCIÉS

DOXA Droit Public

79 boulevard Carnot, 59000 LILLE

Tél : 03 20 06 82 06 – Fax : 03 20 74 03 07 – Email : savoye@wanadoo.fr

Ce dernier dispose : *« la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunal et réalisée conformément des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune, sur le territoire de laquelle ces voies sont situées... »* (sic).

L'application éventuelle de ces dispositions prévoit, d'une part, l'existence préalable d'une voie privée, et d'autre part, que cette dernière soit ouverte à la circulation publique.

En l'espèce, si une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 270 appartenant à M. HADDOUCHE n'est pas entièrement clôturée, en aucune manière cette portion n'a de la volonté de son propriétaire eu la nature d'une voie, pas davantage que cette dernière soit ouverte à la circulation publique, quand bien même les piétons l'empruntent régulièrement, nonobstant la présence d'une barrière existante à l'angle de l'Avenue Winston Churchill et du Sentier Loridan, d'un côté, et de l'autre de poteaux en bois.

En tout état de cause, et en tant que de besoin, par la présente, M. HADDOUCHE vous informe qu'il entend réaffirmer l'interdiction absolue de circuler sur sa parcelle, interdiction manifestée outre les obstacles précédemment évoqués par la pose de panneaux d'interdiction de circulation.

Dans ces conditions, la procédure engagée de classement notifiée à mon client apparaît à la fois injustifiée et, en tout état de cause, sans objet dès réception de la présente.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que le Conseil d'Etat considère que les propriétaires manifestant leur opposition à la circulation générale, sur leurs parcelles ou sur leurs voies privées, empêchent tout transfert au sens des dispositions de l'article L 378-3 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat a même ajouté que ces propriétaires peuvent interdire à tout moment l'usage au public de leur propriété, quand bien même la procédure de transfert serait engagée, pourvu que cette dernière n'ait pas encore abouti définitivement (C.E. 3 juin 2015, req. n° 369534 ; C.E. 17 juin 2015 req. n° 373187 ; C.E. 13 octobre 2016 Cne de la Colle sur Loup req. n° 380574). Le Conseil Constitutionnel ayant même précisé qu'il devait résulter de la volonté exclusive du propriétaire d'accepter l'usage public de son bien et de renoncer à son usage privé (Conseil Constitutionnel QPC 6 octobre 2010 Epoux A n° 210-43 QPC ARDI 2010612).

Je vous remercie de bien vouloir, par retour, me confirmer que vous interrompez la procédure en cours.

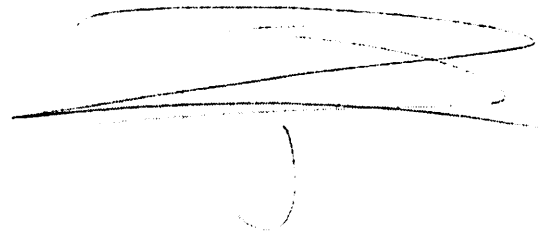
Si par extraordinaire, vous entendiez la poursuivre et procéder au transfert, je vous informe avoir d'ores et déjà été mandaté pour solliciter l'annulation inéluctable de l'arrêté illégal qui serait ainsi pris, et parallèlement engager la responsabilité de votre collectivité en raison du préjudice subi car, en poursuivant une telle procédure, après réception de la présente, c'est consciemment que votre collectivité commettrait une illégalité.

A vous lire par retour,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et Cher Monsieur,
l'expression de mes sentiments distingués.

Fabrice SAVOYE

PJ : Constat d'huissier.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice Savoye', written over a horizontal line.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme (articles L.318-3, R.318-10 et suivants) ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L.134-1, et R.134-3 à R.134-32) ;

Vu le Code de la Voirie Routière (articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9) ;

Vu la délibération n° 15 C 0111 du Conseil de Métropole du 13 février 2015 décidant notamment de la mise en place de dispositifs spécifiques dans le cadre de l'évolution des politiques de classement, parmi lesquels la procédure de transfert d'office ;

Vu la délibération n°15 C 1249 du 18 décembre 2015, décidant l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain d'un certain nombre de voies situées sur les communes suivantes (correspondant à la mise en œuvre de la première tranche du programme pluriannuel de transfert d'office entériné par ladite délibération) : ANSTAIN, BAISIEUX, BEAUCAMPS LIGNY, BONDUES, BOUVINES, CAPINGHEM, CHÉRENG, COMINES, CROIX, DEULÉMONT, ENGLOS, ENNETIÈRES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LYS, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FOURNES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, FRETIN, GRUSON, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HELLEMMES, HEM, HERLIES, HOULINES, LA BASSÉE, LA MADELEINE, LAMBERSART, LEERS, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSELLES, LOMME, LOMPRET, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LEZ-SECLIN, PÉRENCHIES, PRÉMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPES, SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, SALOMÉ, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VERLINGHEM, VILLENEUVE D'ASCQ, WAMBRECHIES, WASQUEHAL, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ SUD, WILLEMS.

Vu l'arrêté n°17 A 001 du 2 janvier 2017, complété par l'arrêté n°17 A 009 du Président de la Métropole portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 ;

Vu les dossiers établis conjointement avec Mesdames et Messieurs les Maires des communes susmentionnées.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°17 A 052 du 9 mars 2017 est abrogé ;

Article 2 : Le projet ci-dessus visé sera soumis à une enquête conjointement avec les villes susmentionnées dans les formes déterminées par le Code des Relations entre le Public et l'Administration et le Code de la Voirie Routière.

Ce projet sera déposé quinze jours avant le début de l'enquête publique :

- aux Hôtels de Ville des communes susmentionnées ;
- et à la Métropole Européenne de Lille, Direction Espace Public et Voirie – Service Gestion du Domaine Public, bâtiment Euralliance B, 4 avenue de Kaarst à La Madeleine ;

Chaque habitant pourra en prendre connaissance jusqu'à la fin de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituelles des Hôtels de Ville des communes, ainsi que de 8h30 à 12h et de 14h à 17h à la Métropole Européenne de Lille, 4 avenue de Kaarst à La Madeleine – Direction Espace Public et Voirie – Service Gestion du Domaine Public.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU MARDI 6 JUIN AU VENDREDI 30 JUIN INCLUS.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations sur les registres d'enquête des lieux précités, ou par courrier adressé à : M. le Commissaire Enquêteur – Métropole Européenne de Lille – Direction Espace Public et Voirie – Service Gestion du Domaine Public – Enquête Publique transferts d'office – 1 rue du Ballon – CS 50749 – 59034 Lille Cedex.

Article 3 : Monsieur Michel-Ange MOUQUET, officier général de l'armée de l'air, en retraite, est nommé commissaire enquêteur et procédera, en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites. Madame Jacqueline HUART, directrice d'institut médico-éducatif, en retraite, est désignée comme suppléante.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'occasion de ses permanences à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille, 1 rue du Ballon à Lille :

- Le mercredi 7 juin 2017 de 14h à 17h
- Le mercredi 14 juin 2017 de 14h à 17h
- Le vendredi 23 juin 2017 de 12h30 à 15h30
- Le vendredi 30 juin 2017 de 12h30 à 15h30

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche aux Hôtels de Ville des communes susmentionnées ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le Maire ou par le Président de la Métropole Européenne de Lille, chacun pour ce qui le concerne.

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « Nord-Eclair ».

Article 5 : Les registres d'enquête, composés de feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et déposés à l'attention du public dans les lieux d'enquête, seront clôturés à l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, par les maires et le Président de la MEL, et transmis dans les 24h au commissaire enquêteur.

Celui-ci dispose ensuite d'un délai d'un mois pour remettre au Président de la MEL son rapport et ses conclusions motivées.

Un Procès Verbal sera par suite dressé par le Président de la MEL ou son représentant, constatant l'exécution de ces opérations.

Le transfert d'office des voies concernées dans le domaine public métropolitain pourra alors être prononcé par décision par délégation du Conseil de Métropole (dite « décision directe ») ou par délibération du Conseil de Métropole, sauf opposition ; auquel cas seul le Préfet, saisi par la Métropole Européenne de Lille, pourra prononcer le transfert par arrêté.

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées pourront être consultées pendant un an à la Métropole Européenne de Lille, et à l'Hôtel de Ville de chaque commune concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lille par la voie de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées, pour attribution, à Mesdames et Messieurs les Maires des Villes susmentionnées, à Monsieur le commissaire enquêteur et pour notification aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet.

16 MARS 2017

Pour le Président

Le Vice-Président Délégué

Daniel JASSE



POURQUOI RECEVEZ-VOUS CE COURRIER ?

La Métropole Européenne de Lille exerce la compétence « voirie » sur l'ensemble des 90 communes qui la composent.

Son patrimoine est à l'heure actuelle constitué d'environ 3500 km de voies.

De nombreuses voies, bien qu'étant ouvertes à la circulation publique, ne sont pas sa propriété, pour diverses raisons.

C'est pourquoi il a été décidé en 2015 d'élaborer un programme de reprise.

Selon les informations en la possession des services métropolitains (essentiellement les données du cadastre), **vous êtes propriétaire ou copropriétaire** d'une partie de voie identifiée dans ce programme. Il peut par exemple s'agir du trottoir et/ou de la chaussée contiguë à l'habitation.

En pratique, cela signifie que **vous êtes à l'heure actuelle responsable de son entretien**, ce qui comprend la voirie en tant que telle mais peut également concerner des ouvrages d'assainissement, d'éclairage public, ainsi que des espaces verts.

Afin que cette voie puisse devenir publique et être ainsi placée sous la responsabilité de la Métropole européenne de Lille et de la commune, une **procédure de transfert d'office** est lancée en application du code de l'urbanisme.

Celle-ci impose l'organisation d'une **enquête publique qui se déroulera du mardi 6 au vendredi 30 juin 2017**.

Les textes imposent également une **notification préalable des propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception**.

Au cours de cette enquête, vous avez la possibilité de consulter les plans des voies concernées en Mairie ou à la Métropole européenne de Lille comme indiqué dans l'arrêté joint, qui précise également les dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur. Des registres seront également mis à votre disposition pour formuler vos observations éventuelles, lesquelles peuvent également être adressées par courrier.

Au terme de l'enquête, et sauf oppositions éventuelles, la MEL prendra une décision de transfert de la voie concernée dans son patrimoine.

Vous recevrez alors un second courrier de notre part vous notifiant cette décision.

En cas d'opposition, la MEL pourra choisir de saisir le Préfet qui décidera éventuellement de prononcer le transfert de la voie concernée à la MEL par arrêté préfectoral au vu de l'enquête publique accomplie.